

# Conditions de vente et de livraison – Christof Fischer Kälte-Klima AG (édition 2006)

## I. Généralités - Champ d'application

1. Il est préalablement précisé que les présentes conditions générales régissent exclusivement nos ventes ; Nous ne reconnaissons pas les conditions du client contraires ou dérogatoires aux nôtres, sauf si nous en avons autorisé expressément l'application sous forme écrite. Nos conditions générales de vente s'appliquent également lorsque nous exécutons sans restriction une livraison en ayant connaissance des conditions du client (conditions générales d'achat) dérogeant à nos conditions.
2. Tout accord conclu entre notre partenaire contractuel et notre société doit être impérativement formulé par écrit.
3. Ces conditions générales de vente s'appliquent également pour tout autre contrat conclu à l'avenir avec notre client, même si nous n'y faisons pas référence dans des cas particuliers.
4. En cas de contradictions entre les textes allemands et français, le texte allemand prime.

## II. Offres et conclusion du marché

1. Nos offres commerciales sont sans engagement et facultatives. Toute entente contractuelle conclue verbalement, téléphoniquement ou par notre représentant exige la confirmation par écrit ou par fax, ou par email en cas de stipulation contractuelle préalable enregistrée. Ceci ne concerne en aucun cas les commandes inférieures à 250 Euros ou à livraison immédiate : une autorisation écrite suffit alors.
2. La confirmation de commande par écrit est également l'élément décisif pour le volume et la spécification de la livraison. Dans le cas où nous faisons une offre limitée par le temps et conformément au délai fixé, l'élément décisif est l'offre, sauf s'il existe une confirmation de commande ponctuelle.
3. La conclusion du contrat intervient sous réserve d'approvisionnement correct et ponctuel de notre fournisseur.

## III. Livraison

1. La quantité livrée est déterminée par notre confirmation de commande formulée par écrit.
2. Nous nous réservons le droit de livrer les quantités courantes d'articles paquetés ou comptés ou les unités d'emballage dont la quantité commandée se rapproche le plus. Les livraisons partielles sont autorisées, si le contractant ne les a pas expressément refusées.

## IV. Délai de livraison

1. Sauf stipulation contractuelle formulée par écrit, les délais de livraison ne sont, selon nos estimations les plus justes, pas impératifs.
2. Le délai de livraison commence à partir de l'envoi de la confirmation de la commande, toutefois pas avant la mise à disposition par le contractant de tous les documents, autorisations et validations, ou en en aucun cas avant clarification de toutes questions techniques, ainsi que pas avant encaissement d'un acompte dû par l'acheteur. Le délai de livraison est réputé respecté à partir du moment où un avis stipulant la mise à disposition pour l'expédition, avant écoulement du délai, ait été remis.
3. Nous déclinons toute responsabilité pour tout dommage causé par retard de livraison
4. Notre société n'a pas à répondre des retards dans les livraisons survenues dans des cas de force majeure (grève, lock-out) et en raison d'événements imprévisibles et dont nous ne sommes pas responsables et qui empêchent ou compliquent la livraison. Le délai de livraison se prolonge en proportion. Ceci s'applique également si de telles circonstances surviennent chez un de nos fournisseurs. Nous ne pouvons également être tenu responsables des circonstances énumérées ci-dessus, lorsque celles-ci surviennent pendant un retard déjà engagé. Nous nous efforçons de vous informer dès que possible du déroulement de ces événements (début et fin).
5. Si le client est en retard de réception ou qu'il manquerait à ses autres obligations de coopération, nous serons autorisés à réclamer la réparation du dommage qui nous a été causé, en plus du remboursement de dépenses supplémentaires que nous aurons éventuellement engagées. En ce cas-là, le risque d'une perte ou d'une dégradation aléatoire de la chose vendue ira à la charge du client au moment auquel celui-ci se trouvera en retard de réception. Notre société est en droit de réclamer une indemnité, si inexécution, correspondant à 25% du montant brut de la facture de livraison, dans la mesure où cette indemnité n'est pas supérieure au dommage prouvé.

## V. Transfert des risques- frais d'emballage

1. Sauf stipulation contraire sur contrat, la livraison s'entend "départ usine".
2. Il nous revient en droit, sauf stipulation contraire du client, de choisir le mode d'expédition. L'expédition intervient directement du fournisseur, et non pas d'une de nos succursales. Nous n'endossons aucun engagement en ce qui concerne l'utilisation de l'expédition la moins coûteuse. Les frais d'emballage sont facturés (au prix le plus bas); nous ne reprenons pas l'emballage (emballage jetable), sauf stipulation contraire sur contrat ou dispositions légales réglementaires.
3. Nous vous livrons, sur demande, les réfrigérants en bouteilles consignées. Celles-ci restent notre propriété. Le contractant est responsable de toutes pertes et endommagements et en cas d'utilisation non conforme. Le contractant se doit de vider et de nous restituer incessamment les bouteilles franco de port et en parfait état. 60 jours d'utilisation sans frais sont autorisés. La location appropriée sera facturée par la suite. En cas de non restitution des bouteilles, après une première mise en demeure, nous accordons le droit d'exiger un montant de location de 12 mois pour le calcul de la valeur à l'état usagé de la bouteille originelle. Les résidus ne sont pas crédités lors de la restitution des bouteilles et conditionnement consignés.

## VI. Prix

1. Nos prix s'entendent en francs Suisses (CHF). Il s'agit de prix départ usine sans engagement, hors emballage, assurance fret, autres frais et la taxe légale sur la valeur ajoutée. Nous facturons la TVA toujours en supplément selon le taux en vigueur au jour de la livraison ou de la prestation.
2. Les prix indiqués dans nos listes de prix et catalogue sont donnés à titre indicatif et ne représente pas d'offre au sens où on l'entend en droit. Nous nous réservons le droit de modifier les prix indiqués dans nos catalogue et liste de prix, sans publication préalable. La facturation de nos prix s'effectue toujours conformément aux prix de barème bruts en vigueur au jour de la livraison. Une commande de valeur nette inférieure à 40 CHF se verra majorée pour moindre quantité de 10,00 CHF pour la couverture de nos frais.

## VII. Paiement

1. Les règlements doivent être effectués au plus tard 30 jours après réception de la facture ; après écoulement de ce délai, le client se trouve en retard de paiement.
2. Les crédits commerciaux à court terme et les réparations exigent un règlement immédiat, sans aucune retenue.
3. Tout non-respect du délai de paiement nous autorise à facturer, après premier rappel, un forfait de 7,50 CHF pour chaque rappel, ainsi que des intérêts moratoires à compter de la date d'échéance et ce, à hauteur de 6% au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur. Au cas où un dommage prouvé et dû au

retard se trouve plus élevé, nous seront habilités à faire valoir ce dommage. Le client est cependant autorisé à prouver qu'aucun dommage, ou uniquement un dommage moindre, a été causé par le retard de paiement.

4. Tout paiement est imputé sur le montant principal de la facture la plus ancienne. Si le client se trouve en retard de paiement, tout solde impayé rend toutes les factures de toutes les livraisons (soit en cours soit précédentes) ou toutes les créances, même non échues, immédiatement exigibles. Dans ce cas-là ou si de sérieux doutes existent quant à la solvabilité du client, aucune livraison ne sera effectuée, sauf si prépaiement ou garanties suffisantes résultent.

5. Un droit de compensation revient au client, seulement dans le cas où ses intérêts sont définitivement fixés ou s'ils sont acceptés par nous. D'autre part, le client est autorisé à utiliser son droit de rétention, dans le cas où sa contre-demande repose sur les mêmes rapports au contrat.

#### **VIII. Réserve de propriété**

1. Jusqu'au paiement intégral de nos créances (également de compte courant) actuelles et futures, acquises de notre client en raison des relations commerciales et des causes juridiques qui en résultent, les sûretés suivantes, pouvant être conférés selon notre choix sur demande du client et décrites aux points 2 à 6, prennent effet, dans la mesure où leur valeur demeure supérieure de plus de 20% des créances.

2. Les biens demeurent notre propriété jusqu'au paiement complet du prix. Le traitement ou la transformation des marchandises interviennent toujours pour notre compte en tant que producteur, sans néanmoins engager notre responsabilité. Au cas où notre (co)propriété prend fin du fait de la combinaison avec d'autres marchandises, le client nous cède dès à présent ses droits de (co)propriété sur le bien pris dans son ensemble, au prorata de la part du client sur la valeur (valeur facturée). Le client assure l'entretien gratuit de notre (co)propriété. Toute marchandise sur laquelle nous disposons de (co)propriété est désignée ci-après « bien réservé »,.

3. Le client ne peut transformer et revendre le bien réservé que dans le cadre de relations commerciales conformes aux règles en vigueur, et sous réserve qu'il n'ait pas de retard dans le paiement. Les nantissements ou transferts de la propriété sous forme de garantie sont interdits. Par la présente clause, le client nous cède, à titre de sûreté, le montant intégral des créances issues de la revente (y compris toutes créances de solde du compte courant) ou d'un titre (assurance, délit civil) relatif aux biens réservés. Nous acceptons la cession du droit à restitution. A titre révocable, nous habilitons le client à recouvrer en son nom propre, pour notre compte, les créances cédées. Cette autorisation de prélèvement automatique ne peut être révocable que lorsque le client ne remplit pas ses obligations financières dans sa conformité.

4. Afin de sécuriser nos propres créances, le client nous cède les créances qu'il acquiert vis-à-vis d'un tiers lors de la vente d'un bien foncier.

5. En cas de saisie ou de toute autre intervention de tiers, le client est tenu de nous en informer immédiatement par écrit pour la défense de nos droits. Les frais et dommages sont à la charge du client.

6. En cas de comportement non-conforme au contrat de la part du client, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution de la marchandise ou d'exiger la cession des droits de restitution détenus par le client vis-à-vis de tiers.

#### **IX. Contrôle et signalisation de réclamations**

1. Si l'acheteur a rempli les obligations de vérification et de signalisation du défaut selon les articles 377, 378 du Code de commerce, les réclamations, pour cause de livraison incomplète ou inexacte ou réclamations liées à des défauts non cachés, doivent impérativement être adressées au plus tard 8 jours après réception de la marchandise. Cette notification se doit d'être formulée par écrit, décrivant pour le moins les aspects ostensibles extérieurement. Faute de quoi l'exercice du droit de revendication de la garantie est exclu.

2. En particulier dans le cas de réclamations dues aux dommages intervenus pendant le transport, le client /destinataire est tenu, lors de la constatation des dommages, de rédiger dans les plus brefs délais un constat avec le responsable de l'entreprise de transport, puis de nous remettre ce document. Les entreprises de transport n'autorisent que de brefs délais de réclamation, pour la constatation de dommages masqués découverts après déballage de la marchandise. Il appartient donc entièrement au client de vérifier la marchandise dans les délais requis. Nous ne sommes tenus comme responsables que, si nous pouvons engager un droit de recours à l'encontre de l'entreprise de transport. Ceci ne concerne pas la constatation d'emballages insuffisants, dans la mesure où ceux-ci nous incombent.

3. La marchandise livrée n'est uniquement reprise que si un accord formel de Fischer a été consenti, dans son emballage d'origine, dans un état irréprochable et non utilisé. Si la marchandise livrée de manière conforme est reprise à titre exceptionnel, requérant de ce fait notre accord, nous sommes alors en droit de facturer un forfait de reprise de 15% de la valeur nette de la marchandise plus frais divers (frais de port).

#### **X. Garantie**

1. En cas de non-conformité de livraison, nous répondons, sous exclusion d'exigences supplémentaires, des directives stipulées aux points 6 et 7 comme suit :

2. Le délai de prescription des droits de garantie est de 12 mois à compter de la date de livraison de la marchandise au client. Nous assurons l'application de la garantie de deux façons : réparation ou remplacement de la marchandise. Si nos prestations de remise en état (réparation ou livraison d'une marchandise en remplacement) ne devaient aboutir, le client pourra réclamer à son choix soit une réduction du prix (minoration), soit une annulation du contrat (résiliation). Le droit de résiliation ne revient pourtant pas de droit au client, en cas de non-conformité insignifiante du contrat (vices minimes). En matière d'état et qualité de l'objet de la livraison, il est entendu que seule la description du produit par le fournisseur est considérée comme étant convenue. Aucune déclaration publique, promotion ou publicité du fournisseur ne constitue une description contractuelle quelconque de l'objet de la livraison. Les indications stipulées dans nos prospectus et autres documentations ne fournissent que des valeurs approximatives et non contractuelles. Sous réserve de modifications techniques.

3. Si le client choisit, en cas de vices matériels ou juridiques après non-aboutissement des prestations de remise en état, de résilier le contrat, il ne lui revient aucun droit à des dommages et intérêts pour cause de vices. Si le client choisit, après non-aboutissement des prestations de remise en état, d'obtenir des dommages et intérêts, la marchandise reste alors sa propriété. Les dommages et intérêts se limitent à la différence entre le prix d'achat et la valeur effective de la marchandise présentant les vices. Ceci ne s'applique pas si nous avons occasionné de manière sournoise la violation du contrat.

4. Nonobstant les dispositions précédentes, nous sommes également en droit, en cas de réclamations justifiées de nos clients, et ce selon notre appréciation, de remplir nos obligations de garantie et/ou demandes d'amélioration et/ou demandes diverses auprès de nos fournisseurs afin de pouvoir apporter toutes améliorations nécessaires à nos clients. A cette fin, nous cédon en amont ces droits à nos clients. Nous nous engageons, par la même occasion, tant que notre client ne réfute cette procédure, à suivre avec attention ces prétentions, par nous-mêmes, et en fonction du fabricant en notre propre nom en faveur du client. Si de telles prétentions n'existent pas ou plus envers le fournisseur en amont, ou bien ne peuvent être appliquées sans action judiciaire, nous devrons alors, en tout état de cause supporter la garantie par nous-mêmes conformément au paragraphe X, points 1 et 2.

5. Sauf convention contraire aux conventions suivantes, sont exclues toute autre demande de dommages et intérêts par l'acheteur, nonobstant le motif juridique. Nous ne sommes donc pas responsables de dommages autres que ceux qui affectent directement le produit lui-même ; nous déclinons, en particulier, toute responsabilité envers les préjudices financiers et dommages matériels subis par le client.

6. La disposition présente ne sera pas valable pour tout dommage causé par intention délictueuse ou négligence grossière.

7. L'exonération de la responsabilité ci-dessus ne sera pas applicable si la responsabilité repose sur la violation d'obligations dites cardinales ou d'obligations contractuelles majeures. En cas de négligence légère, la responsabilité sera cependant limitée au dommage typique au contrat et raisonnablement prévisible.

8. Quant aux prétentions stipulées dans les articles 433 à 435, 437, 439 à 443, 478 alinéas 1 à 3,5, article 479 du code civil, il sera convenu l'exclusion de ces dispositions pour le cas où le client bénéficie d'une remise raisonnable sur la marchandise livrée.

#### **XI. Responsabilité et limitations de responsabilité**

1. Une responsabilité plus étendue pour demande de dommages et intérêts en dehors du paragraphe X, points 6 et 7, sans tenir compte de la nature juridique du droit invoqué, est exclue.
2. Le règlement selon l'alinéa 1 ne concerne pas les prétentions à dommages et intérêts stipulées dans les paragraphes 1 et 4, la responsabilité du fait des produits en vertu de la loi allemande, les atteintes à la santé et la mort de l'acheteur. Les limitations des responsabilités énoncées à l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux dommages corporels, de santé ou à la mort de l'acheteur résultant de notre propre responsabilité.
3. Dans la mesure où notre responsabilité est limitée ou exclue, il en est de même pour la responsabilité civile de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

## **XII. Lieu d'exécution et juridiction compétente**

1. Le lieu d'exécution des prestations et livraisons est le siège respectif de notre succursale.
2. Tout litige résultant de ou en relation avec un rapport contractuel sera impérativement soumis aux tribunaux Altendorf SZ. Nous sommes en droit de retenir également  
Comme juridiction compétente celle du siège ou de la succursale du client.
3. Les présentes conditions générales de vente et de livraison ainsi que l'ensemble des rapports juridiques liant les parties sont régies par le droit matériel suisse. L'application du droit des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
4. Si certaines stipulations de ces conditions générales ou d'autres conditions sont dépourvues d'effet, l'effet de toutes les autres stipulations ou conditions et l'effet de l'ensemble du contrat n'en seront pas touchés. La stipulation dépourvue d'effet devra être remplacée par une autre par laquelle le but économique poursuivi sera atteint de façon recevable.